VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2026
PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 12 octobre 2026.
Le Conseil,
Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance de Conseil communal du 12 octobre 2026.

Point n°2 : Adoption d'une motion, proposée par le groupe IG, contre l'augmentation des tarifs du TEC et la suppression de l'abonnement à tarif réduit.
Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Gouvernement wallon d'adapter l'offre et les tarifs des abonnements du réseau de transport public TEC ;
Considérant la nouvelle grille tarifaire applicable, prévoyant la suppression de l'abonnement annuel préférentiel à tarif réduit pour les jeunes de 18 à 24 ans, les seniors de plus de 65 ans et les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), entraînant de fortes hausses des coûts de transport pour ces usagers ;
Considérant que la mobilité est un droit fondamental et que l'accès aux transports en commun constitue un levier indispensable d'insertion sociale, d'accès à l'enseignement et d'indépendance pour la jeunesse et les aînés ;
Considérant le caractère rural de notre région avec une offre de transports publics limitée.
Considérant les menaces répétées de certains responsables politiques à l'égard des petites gares (AUBANGE et HALANZY en font parties)
Considérant que cette hausse tarifaire impacte lourdement le budget des ménages, déjà fragilisés par le coût de la vie, en multipliant de manière disproportionnée le prix des abonnements annuels ;
Considérant que l'incitation au transfert modal de la voiture individuelle vers les transports publics est une nécessité absolue face aux enjeux de la transition climatique et de la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
Considérant qu'une augmentation substantielle des tarifs est de nature à décourager l'utilisation du réseau de bus au profit d'alternatives moins écologiques ou à accentuer l'isolement social des publics précarisés ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :
Article 1 : D'exprimer son opposition ferme à l'augmentation généralisée des tarifs du réseau TEC ainsi qu'à la suppression des abonnements annuels à tarif préférentiel.
Article 2 : De demander formellement au Gouvernement wallon ainsi qu'à la direction du TEC de revoir cette réforme tarifaire afin de préserver l'accessibilité financière du service public pour l'ensemble de la population, et plus particulièrement pour les jeunes, les aînés et les personnes en situation de précarité.
Article 3 : De charger le Collège communal de transmettre la présente motion au Ministre wallon de la Mobilité, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux instances dirigeantes du TEC.

Point n°3 : Décision relative à l'approbation du budget 2027 de la Zone de Police Sud-Luxembourg.
Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée par la loi du 25 mai 2026 ;
Considérant les documents transmis par la Zone de Police Sud-Luxembourg, en date du 29/10/2026, relatifs à son budget 2027 ;
DÉCIDE :
Article 1 : De prendre connaissance du budget 2027 de la Zone de Police Sud-Luxembourg.
Article 2 : De donner mandat à Monsieur le Bourgmestre, membre du Collège de police, d'approuver/ de ne pas approuver le budget 2027 lors de sa délibération par le Collège de police.
Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Zone de police Sud-Luxembourg pour suite utile.

PROJET DE DELIBERATIONS

Point n°4 : Décision relative à l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 2026 du CPAS d'AUBANGE.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;
Considérant que certaines allocations prévues au budget initial et en modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026 du CPAS ont dû être révisées ;
Considérant la présentation des modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2026 à l'occasion du comité de concertation Ville-CPAS du 12 octobre 2026 ;
Considérant l'adoption de ces modifications budgétaires par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 octobre 2026 ;
Considérant que l'intervention communale est inchangée par rapport à la modification budgétaire n°1 du CPAS ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;
ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS les modifications budgétaires n°2 2026 du CPAS comme suit :

ORDINAIRE	**Recettes**	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial	13.693.516,49 €	13.693.516,49 €	
Augmentation	699.057,24 €	920.354,38 €	-221.297,14 €
Diminution	385.464,45 €	606.761,59 €	221.297,14 €
Résultat	**14.007.109,28 €**	**14.007.109,28 €**	
EXTRAORD.	**Recettes**	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial	922.000,00 €	922.000,00 €	
Augmentation	57.134,80 €	57.134,80 €	
Diminution	0,00 €	0,00 €	
Résultat	**979.134,80 €**	**979.134,80 €**	

Point n°5 : Décision relative à l'approbation de cadre du personnel actualisé du CPAS d'AUBANGE.
- Deux modifications :

- ***le passage de 0,25 à 1 ETP au niveau du Directeur financier dans le cadre de la fin du dispositif de Directeur financier commun Ville-CPAS ;***
- ***l'ajout d'un barème BM au niveau du poste de chef de bureau du département des affaires générales pour permettre un accès plus large au poste en lien avec les possibilités internes.***

Le Conseil siégeant publiquement,
Vu l'article 112quater de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, établissant que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur la fixation du cadre du personnel, ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal ;
Vu l'avis favorable du Comité de concertation Ville-CPAS en date du 12 octobre 2026 ;
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 26 octobre 2026 d'adopter le cadre du personnel des services du CPAS ;
Considérant que la décision du Conseil de l'Action Sociale relative à la fixation ou la modification du cadre du personnel doit être transmise au Conseil communal dans les 15 jours de son adoption dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et que temps que ce cadre n'a pas été approuvé, il n'est pas exécutoire;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'approuver le cadre du personnel actualisé du CPAS d'AUBANGE.

Point n°6 : Décision relative à l'approbation du projet de règlement taxe sur les logements surnuméraires occupés.

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1113-1, L-1122-30, L-1122-31, L1122-33 et L-1125-1 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

PROJET DE DELIBERATIONS

Considérant que l'objectif poursuivi par l'instauration de la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens nécessaires à ses missions, aux politiques qu'elle entend mener et à assurer son équilibre financier ;
Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale, qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;
Considérant que la compétence de la Ville d'établir des taxes n'est nullement limitée au contenu de ses compétences matérielles, qu'il a ainsi été jugé que la Ville est autorisée, en vertu de l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale, à mener une politique générale foncière et d'habitation qui vise la rénovation de la ville et qu'elle peut, à cet effet, avoir recours à toutes les mesures utiles, notamment fiscales (voir Anvers, 11 mars 1997, F.J.F., n°97/179) ;
Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres (C.E., 5 octobre 2004, n°135.709 ; C.E., 18 avril 2008, 11.182.145) ;
Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer l'exploitation des logements surnuméraires de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face;
Considérant que le présent règlement vise à titre secondaire, à dissuader les redevables d'adopter des comportements générateurs de troubles ou d'une baisse de qualité de vie dans la Ville et d'en tirer profit ;
Considérant que la Ville est compétente en matière de salubrité et de sécurité publiques ;
Considérant que les subdivisions clandestines des bâtiments en logements engendrent des conséquences nuisibles telles que l'émergence de marchands de sommeils, l'augmentation imprévisible de déchets, l'augmentation imprévisible d'usagers des voiries, des écoles et d'autres infrastructures communales sans que la Ville soit en mesure d'introduire le surnombre d'habitants dans ses prévisions budgétaires, ni de percevoir les fonds nécessaires à cette charge supplémentaire;
Considérant que la Ville entend s'assurer du nombre exact de personnes habitant sur son territoire pour des raisons de sécurité publique;
Considérant qu'il est en effet important pour les services d'incendie de pouvoir déterminer le nombre exact des occupants d'un immeuble pour éviter d'omettre certaines victimes en cas d'intervention ;
Considérant que le fait générateur de la taxe n'est pas le même que l'infraction urbanistique donnant lieu à une amende telle que visée dans le Code de Développement Territorial (CODT) ;
Considérant que le présent règlement ne vise pas l'ensemble des logements surnuméraires, mais seulement ceux qui sont exploités sur le territoire de la Ville par leur propriétaire/le titulaire de droit réel, soit directement, soit par la mise à disposition d'une ou plusieurs personnes ;
Considérant que l'objectif de la taxe est de compenser le coût supplémentaire auquel la Ville est susceptible de faire face dans le cadre de l'exercice de sa mission de maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur son territoire, en raison de l'exploitation de logements surnuméraires ;
Considérant que la prolifération des logements surnuméraires exploités est de nature à nuire à la sécurité et à la santé publiques ; qu'en effet, ces logements surnuméraires qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation sont susceptibles d'engendrer des risques au niveau de la sécurité et de la salubrité publique et sont susceptibles d'échapper au contrôle des autorités, notamment sanitaires ;
Considérant que ces logements peuvent aussi engendrer la survenance plus fréquente et importante de nuisances en tout genre (tapages nocturnes et diurnes, incivilités, conflits de voisinage, stationnements non autorisés, dépôts sauvages, ...) nécessitant une plus grande intervention des services de police et communaux;
Considérant que la dissimulation de logements supplémentaires exploités ne permet pas à la Ville d'obtenir des recettes communales complémentaires liées à la réévaluation du revenu cadastral et partant des centimes additionnels communaux au précompte immobilier ainsi que d'autres fonds assurant le financement communal ;
Considérant que les modifications apportées au nombre d'unités de logements doivent en effet être rapportées à l'Administration du Cadastre et de l'Urbanisme afin de permettre une détermination du nouveau revenu cadastral et une adéquation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier ;
Que l'absence de déclaration d'ajout d'unités de logement empêche ces réévaluations et par conséquent, prive la Ville de l'augmentation de revenus ainsi que d'une visibilité du nombre d'habitants jouissant des infrastructures financées par elle;
Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 08/10/2026 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable n°2026-126 rendu par le directeur financier en date du 08/10/2026 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par X voix pour, X voix contre et X abstentions ;
ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :
Article 1er. Champ d'application
Il est établi pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une taxe trimestrielle sur les logements surnuméraires exploités.
Pour l'application du présent règlement, on entend par « logement surnuméraire exploité », toute unité d'habitation autonome aménagée au sein d'un immeuble, exploitée ou occupée à titre gratuit ou onéreux par son propriétaire, usufruitier ou tiers, qui excède le nombre d'unités de logement officiellement répertoriées dans les titres de propriété

PROJET DE DELIBERATIONS

d'origine, le cadastre ou les autorisations administratives de construction, et pour laquelle la charge d'infrastructure, de sécurité et d'assainissement n'est pas couverte par la fiscalité immobilière ordinaire. ».

Article 2. Redevable(s)

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble d'imposition (le tréfoncier en cas d'emphytéose, le superficiaire en cas de superficie ou par l'usufruitier en cas d'usufruit), au premier jour de la période trimestrielle considérée. En cas de copropriété, la taxe est due par les copropriétaires à concurrence de la part de chacun d'eux dans la copropriété. En cas de nue-propriété, à défaut de paiement de la taxe par l'usufruitier, le nu-propriétaire y est tenu solidairement.

Article 3. Montant et modalités

§1. Le taux forfaitaire de la taxe est fixé à 1.000 EUR par période trimestrielle et par logement surnuméraire exploité.

Ce montant est fixé pour l'exercice 2027. A partir de 2028, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre l'exercice 2027 et l'exercice en cours. L'adaptation ne sera opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

§2. La taxe forfaitaire est due par période trimestrielle à dater de la constatation initiale de l'exploitation du logement surnuméraire, établie conformément à l'article 4 du présent règlement. Chaque période trimestrielle entamée dans des conditions répondant au champ d'application du présent règlement déclenche le fait générateur de la taxe au premier jour de la période trimestrielle concernée, quel que soit le nombre de jours d'exploitation au cours de ladite période.

§3. La taxe forfaitaire cesse d'être due pour la période trimestrielle qui suit celle au cours de laquelle la situation a été régularisée, conformément à l'article 4 du présent règlement. La date de prise d'effet de la régularisation est la date d'envoi de la preuve transmise par le redevable.

Article 4. Etablissement

§1. L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

a) L'exploitation d'un logement surnuméraire est constatée par un agent désigné à cet effet par le Collège communal sur base de tout élément dont dispose l'administration.
b) Dans les trente jours de la constatation, celle-ci est notifiée, par lettre recommandée, au propriétaire, au titulaire de droit réel sur le logement, à l'usufruitier et au nu-propriétaire. Ce constat mentionne le montant de la taxe due pour la première période trimestrielle et sert de point de départ aux périodes trimestrielles d'imposition successives.
c) A dater de la notification du constat, le redevable dispose d'un délai de trente jours pour apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble n'entre pas dans le champ d'application de la taxe.
d) Faute d'éléments probants apportés dans le délai de trente jours susvisé, le fait générateur de la taxe est définitivement établi pour la période trimestrielle d'imposition concernée par la date du constat initial.
e) Pour chaque période trimestrielle d'imposition ultérieure, la taxe reste automatiquement due pour la période trimestrielle entière, sauf si le redevable apporte à l'Administration communale la preuve par lettre recommandée que la situation a été régularisée. Pour éviter le déclenchement du fait générateur de la taxe pour une période trimestrielle, cette preuve doit être adressée à l'Administration communale au plus tard le premier jour qui suit la fin de la période trimestrielle concernée, calculée de date à date à partir du constat initial, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : pour un constat initial dressé le 31 mars, la preuve doit être adressée à l'Administration communale au plus tard le 1er juillet).
f) Toute preuve apportée par le redevable fait l'objet d'une vérification par un agent communal désigné à cet effet par le Collège communal.
g) Lorsque le redevable fournit, dans le délai prescrit au point e), des éléments probants justifiant la régularisation de la situation, la date d'envoi fige la situation fiscale du redevable, quel que soit le délai de vérification ou de constat de l'Administration communale.

Lorsque les délais du présent article expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'absence de réponse, la réponse incorrecte, incomplète ou imprécise au constat notifié au redevable conformément au §1er, b) du présent article entraine l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'évolution suivante :

A. Absence de réponse due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : **NEANT**
B. Absence de réponse sans intention d'éluder l'impôt :
   - Premier enrôlement d'office (compte non tenu des absences de réponse visées sub A): **majoration de 10 %**
   - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 20 %**
   - Troisième enrôlement d'office : **majoration de 30 %**

PROJET DE DELIBERATIONS

- A partir de la 4ème infraction, les infractions de cette nature sont classées sub C et sanctionnées comme telles.

C. Absence de réponse avec intention d'éluder l'impôt :
   - Premier enrôlement d'office: **majoration de 50 %**
   - Deuxième enrôlement d'office : **majoration de 100 %**
   - Troisième enrôlement d'office et suivants : **majoration de 200 %**

D. Absence de réponse accompagnée soit d'une inexactitude ou omission par faux ou d'un usage de faux au cours de la vérification de la situation fiscale, soit d'une corruption ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire :
   Dans tous les cas : **200%**

Pour apprécier la récurrence de l'enrôlement d'office, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, que les taxations soient ou non faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 5. Recouvrement et contentieux

La taxe établie en application du présent règlement est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement de la taxe dans le délai prévu, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la sommation de payer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : constat d'un fonctionnaire désigné par le Collège communal
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Point n°7 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100€ à Child Focus.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 100 euros introduite par Child Focus en date du 8 septembre 2026 afin de les aider dans leur fonctionnement ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2026, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 100 euros à Child Focus.

La subvention est à verser sur le compte bancaire BE19 3101 2229 9912

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

PROJET DE DELIBERATIONS

Point n°8 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100 € à Action Luxembourg Enfance Maltraitée ALEM.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 100 euros introduite par Action Luxembourg Enfance Maltraitée ALEM en date du 11 septembre 2026 afin de les aider dans leur fonctionnement ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2026, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 100 euros à Action Luxembourg Enfance Maltraitée ALEM.

La subvention est à verser sur le compte bancaire BE55 7420 0594 7044.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°9 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 500 € à Comice d'ARLON. - *Afin de pérenniser ses actions en faveur du monde rural.*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 500 euros introduite par Comice d'Arlon en date du 11 septembre 2026 afin de les aider dans leur fonctionnement ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2026, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 500 euros à Comice d'ARLON.

La subvention est à verser sur le compte bancaire BE22 3670 0328 7747

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°10 : Décision relative à l'approbation du budget 2027 de la fabrique d'église de HALANZY, avec une intervention communale de 18.867,20 € (ordinaire) et 4.400,00 € (extraordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 août 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 août 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'HALANZY arrête le budget pour l'exercice 2027 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 23 septembre 2026 arrêtant et approuvant le budget 2027 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'HALANZY, reçu le 23 septembre 2026 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2026 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

PROJET DE DELIBERATIONS

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;
ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :
Article 1er :
§1. La délibération du 18 août 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'HALANZY arrête le budget, pour l'exercice **2027**, dudit établissement cultuel est approuvée, avec les montants suivants :

	Compte 2025 commune 13/04/2026	Budget 2027 fabrique 18/08/2026	Budget 2027 l'Evêché 23/09/2026
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	**22.928,92**	**21.143,87**	**21.143,87**
dont le supplément ordinaire (art. R17)	**20.739,78**	**18.867,20**	**18.867,20**
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	**23.057,12**	**16.053,33**	**16.053,33**
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	**15.990,58**	**11.653,33**	**11.653,33**
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	**45.986,04**	**37.197,20**	**37.197,20**
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	**1.644,67**	**7.589,00**	**7.589,00**
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	**19.010,30**	**25.208,20**	**25.208,20**
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	**7.066,55**	**4.400,00**	**4.400,00**
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	**27.721,52**	**37.197,20**	**37.197,20**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	**18.264,52**	**0,00**	**0,00**

§2. Décide de liquider les 18.867,20 € de la subvention 2027 à la Fabrique d'Eglise d'Halanzy comme suit : 50 % du montant dès l'approbation du budget 2026 de la Ville puis les 50% restant dès l'approbation du compte 2026 de la Fabrique.
Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'HALANZY et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°11 : Décision relative à l'approbation du budget 2027 de la fabrique d'église de RACHECOURT avec une intervention communale de 7.156,47€ (ordinaire).
Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 25 août 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de RACHECOURT arrête le budget pour l'exercice 2027 dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

PROJET DE DELIBERATIONS

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 12 octobre 2026 arrêtant et approuvant le budget 2026 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de RACHECOURT, reçu le 12 octobre 2026 par l'autorité de tutelle ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 août 2026 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;
ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :
Article 1er :
§1. La délibération du 25 août 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de RACHECOURT arrête le budget, pour l'exercice **2027**, dudit établissement cultuel est approuvée, avec les montants suivants :

	Compte 2025 commune 11/05/2026	Budget 2027 fabrique 25/08/2026	Budget 2027 l'Evêché 12/10/2026	Budget 2027 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.119,82	8.873,99	8.873,99	8.873,99
dont le supplément ordinaire (art. R17)	10.152,14	7.156,47	7.156,47	7.156,47
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.944,37	3.636,51	3.636,51	3.636,51
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.944,37	3.636,51	3.636,51	3.636,51
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	18.064,19	12.510,50	12.510,50	12.510,50
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.484,83	4.559,00	4.559,00	4.559,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.970,34	7.951,50	7.951,50	7.951,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	11.455,17	12.510,50	12.510,50	12.510,50
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	6.609,02	0,00	0,00	0,00

§2. Décide de liquider les 7.156,47 € de la subvention 2027 à la Fabrique d'Eglise de Rachecourt comme suit : 50 % du montant dès l'approbation du budget 2027 de la Ville puis les 50% restant dès l'approbation du compte 2026 de la fabrique.
Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de RACHECOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°12 : Fixation du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2027.
Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 8 octobre 2026 ;
Vu l'avis favorable n°2026-125 rendu par le directeur financier en date du 8 octobre 2026 ;
Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2027 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et des données communiquées à l'Administration à cette date ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;
ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :
Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages est fixé comme suit pour l'exercice 2027 :

Somme des recettes prévisionnelles :	2.340.257,50 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum :	2.055.257,50 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) :	285.000,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	2.405.935,46 €
Taux de couverture du coût-vérité :	2.340.257,50 € / 2.405.935,46 € x 100 = 97 %

Point n°13 : Décision relative à l'approbation du règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2027.
Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;
Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret précité, la contribution de chaque usager doit être établie de manière à couvrir entre 95% et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers à charge de la commune ;
Considérant qu'une résidence à titre principal sur le territoire de la Ville d'AUBANGE sans inscription aux Registres de la population ne permet pas d'identifier officiellement les usagers potentiels des services de gestion des déchets ménagers et assimilés à cette adresse, ni donc de déterminer une composition de ménage exacte et d'appliquer une taxe forfaitaire proportionnelle ;
Considérant qu'il est constaté davantage d'incivilités et de gestion irrégulière des déchets émanant de ces situations ; que le traitement des dépôts sauvages représente des coûts à charge de la Ville d'AUBANGE et de ses citoyens régulièrement inscrits ;
Considérant que l'exercice d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages exercée moins de 10 jours par exercice d'imposition ne représente pas une probabilité suffisamment élevée de production de déchets que pour justifier l'application d'une taxe forfaitaire et qu'il n'existe pas de moyens de contrôler l'utilisation réelle des services de gestion des déchets ménagers et assimilés par ces activités ponctuelles ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir des exonérations pour les usagers qui produisent peu ou pas de déchets ; que le décès d'un usager en cours d'année met un terme à toute production de déchets ménagers, un décès survenu avant le 1er février impliquant une production de déchets qui peut être assimilée à une absence de production de déchets tandis qu'un décès survenu entre le 1er février et le 30 juin de l'exercice peut être assimilé à la moitié d'une production normale ; qu'un usager séjournant dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale voit la contribution liée aux déchets produits par son séjour déjà prise en charge par l'établissement où il séjourne ; qu'un usager qui réside effectivement à titre secondaire dans un logement produit peu de déchets et contribue déjà financièrement à la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le lieu de sa résidence principale, qu'elle se trouve ou non sur le territoire de la Ville ;
Considérant que l'article 59 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des usagers; que les usagers qui séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale disposent majoritairement d'une capacité contributive très réduite ; que les usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale ou dont les revenus globalement imposables ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale correspondant à la situation de leur ménage disposent d'une capacité contributive réduite ;

PROJET DE DELIBERATIONS

Considérant que les ASBL reconnues conformément au règlement communal relatif à l'octroi de subventions aux associations locales du 18 décembre 2023 exercent des activités à but non lucratif contribuant au développement social, culturel, sportif ou environnemental de la collectivité locale ; que ces associations œuvrent directement dans l'intérêt général de la population d'AUBANGE et disposent de moyens financiers limités; qu'appliquer la taxe à ces structures serait de nature à nuire à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt général au profit des citoyens de la commune ;
Considérant qu'il y a lieu de faire varier la quantité de rouleaux de sacs poubelle octroyés en fonction de la composition et de la situation de résidence du ménage concerné, partant du principe que la production de déchets augmente avec la taille du ménage et avec la période de résidence effective sur le territoire ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Considérant la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97 % pour l'exercice 2027 ;
Considérant que ce taux de 97% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette séance du 9 novembre 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 8 octobre 2026 ;
Vu l'avis favorable n°2026-127 rendu par le directeur financier en date du 8 octobre 2026 ;
Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;
ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :
Article 1er - Définitions
§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
    a. les déchets organiques ;
    b. les emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC);
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
    a. les papiers et cartons ;
    b. les encombrants ménagers ;
    c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.
Article 2 – Champ d'application

PROJET DE DÉLIBÉRATIONS

§1. Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.
§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum, qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et la mise à disposition par la Ville d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques et d'ordures ménagères brutes. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie de ces services.
§3. La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Article 3 - Redevables
§1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par l'ensemble des membres qui composent ce ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par composition de ménage, il est entendu l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers en un même logement, tel(s) que renseigné(s) au registre de la population.
§2. La taxe est due par tout redevable faisant l'objet d'un enrôlement à la taxe sur les résidences non principales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
§3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité renseigné à cette date à la Banque Carrefour des Entreprises et potentiellement desservi par le service de gestion des déchets. Ne sont pas visées à ce titre les activités ponctuelles exercées moins de 10 jours par exercice d'imposition.
Article 4 – Partie forfaitaire
§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1 et §2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 185 EUR par ménage d'un usager
2. 270 EUR par ménage de deux usagers
3. 310 EUR par ménage de trois usagers
4. 350 EUR par ménage de quatre usagers
5. 385 EUR par ménage de plus de quatre usagers
6. 385 EUR pour chaque application d'une taxe portant sur un séjour sans inscription aux Registres de la population et des étrangers

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 145 EUR.
§3. Lorsqu'un redevable est visé par l'article 3, §1 ou §2, et par l'article 3, §3 pour une même adresse, il se verra appliquer la partie forfaitaire conformément au §1 du présent article.
§4. La mise à disposition de sacs visée à l'article 2, §3, est fixée comme suit :

1. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle :
    - Pour les ménages composés d'un à trois usagers
    - Pour les usagers en situation de résidence non principale bénéficiant du taux réduit visé à l'article 6, §2, 3°.
    - Pour les activités visées à l'article 3, §3
2. Deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle :
    - Pour les ménages composés de plus de trois usagers
    - Pour les usagers en situation de résidence non principale ne bénéficiant pas du taux réduit visé à l'article 6, §2, 3°.
3. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle, par usager:
    - de moins de deux ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
    - dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, sur production d'une attestation médicale.

Article 5 - Partie variable
§1. Pour tout redevable visé par le présent règlement, les montants d'achat de sacs poubelle sont fixés comme suit :

1. 12 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle
2. 4 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique

§2 Pour les redevables visés par l'article 3, §3, le montant de la mise à disposition d'un conteneur est fixé comme suit :

1. 130 EUR par an pour un conteneur de 140 litres
2. 195 EUR par an pour un conteneur de 240 litres
3. 340 EUR par an pour un conteneur de 360 litres
4. 870 EUR par an pour un conteneur de 770 litres

Article 6 - Exonérations
§1. Sont exonérés totalement de la partie forfaitaire de la taxe :

PROJET DE DELIBERATIONS

1. les usagers qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, sur production d'une attestation probante.
2. les Administrations publiques et organismes d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais dont l'activité est exclusivement d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend dès lors pas à l'occupation privée de logements publics.
3. les ASBL actives sur le territoire de la Ville d'AUBANGE et reconnues conformément au règlement communal relatif à l'octroi de subventions aux associations locales du 18 décembre 2023 ;
4. Les usagers dont le décès survient avant le 1er février de l'exercice d'imposition

§2. Sont exonérés à concurrence de 50 % de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les ménages exclusivement composés d'usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition, moyennant la production de l'attestation provenant du C.P.A.S. d'AUBANGE.
2. les ménages dont le total du revenu imposable globalement à l'impôt des personnes physiques (revenus N-2 pour l'exercice d'imposition N, sur production de l'avertissement-extrait de rôle concerné), majoré le cas échéant de toute pension provenant d'un pays étranger et ne figurant pas dans ce revenu imposable globalement, est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration sociale correspondant à la situation du ménage en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
3. Les redevables visés à l'article 4, §1, 6° bénéficiant au 1er janvier de l'exercice d'imposition du taux réduit de la taxe sur les résidences non principales (preuve d'une résidence à titre secondaire).
4. Les usagers dont le décès survient avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à la mise à disposition d'un conteneur sont perçues par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi.

La partie variable liée à l'achat de sacs poubelle est payable au comptant au moment de l'achat de sacs. Une preuve de paiement sera remise au redevable à sa demande.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'une sommation de payer, envoyée par recommandé, ces frais postaux (selon coût fixé pour l'année de référence) étant mis à charge du redevable et recouvrables par extrait de rôle.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater de la sommation de payer.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : consultation des données du Registre national/de la Banque Carrefour des Entreprises ou enrôlements des autres taxes de la Ville explicitement visées dans le présent règlement
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°14 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Assainissement et aménagement d'un local de stockage dans les caves de la bibliothèque d'ATHUS » :
- Lot 1 (Aménagement intérieur), estimé à 159.130,00 € hors TVA ou 192.547,30 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Étanchéité extérieure), estimé à 61.100,00 € hors TVA ou 73.931,00 €, 21% TVA comprise ;
- Montant global estimé à 220.230,00 € hors TVA ou 266.478,30 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

PROJET DE DELIBERATION

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2026 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Assainissement et aménagement d'un local de stockage dans les caves de la bibliothèque d'ATHUS" à BGNS, Lenclos 72C à 6740 ETALLE ;
Considérant le cahier des charges N° T-12-26 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BGNS, Lenclos 72C à 6740 ETALLE ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Aménagement intérieur), estimé à 159.130,00 € hors TVA ou 192.547,30 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Étanchéité extérieure), estimé à 61.100,00 € hors TVA ou 73.931,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 220.230,00 € hors TVA ou 266.478,30 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que la date du 17 décembre 2026 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 767/724-60 (n° de projet 20260038) ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16 octobre 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-129 favorable avec réserves le 28 octobre 2026 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-12-26 et le montant estimé du marché "Assainissement et aménagement d'un local de stockage dans les caves de la bibliothèque d'ATHUS", établis par l'auteur de projet, BGNS, Lenclos 72C à 6740 ETALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.230,00 € hors TVA ou 266.478,30 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 décembre 2026 à 10h00.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 767/724-60 (n° de projet 20260038).
Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°15 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte de cession sans stipulation de prix, à IDELUX Développement, concernant un excédent de voirie à soustraire du domaine public, section B, non cadastré, pour une superficie mesurée de trente-huit ares soixante-deux centiares (38a 62ca), entre la Rue Fernand André et Rue du Terminal.

Le Conseil,
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article Ll 122-30, alinéa Ier ;
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu la décision n°462 du Conseil communal du 01/09/2025 décidant d'autoriser : - la création de voirie communale (rétrocession d'une nouvelle partie de la rue Fernand André et du cheminement cyclo-piéton à la commune) ; - la suppression de la voirie communale (rue du Terminal) située entre la limite Nord de la voirie régionale N830B (appelée également rue du Terminal) et le carrefour rue des Usines/ rue Cockerill/ rue de la Chiers et ainsi que la voirie communale (rue Fernand André) située entre la limite Sud de la rue des Sports et le carrefour rue des Usines / rue Cockerill / rue de la Chiers de manière à ce que les activités du TCA puissent s'effectuer en domaine privé; - la suppression de la voirie communale « chemin n° 58 » ;
Considérant le courriel reçu le 01/07/2026 du Comité d'Acquisition relatif au projet d'acte de cession d'un excédent de voirie, à soustraire du domaine public, section B, non cadastré, pour une superficie mesurée de trente-huit ares soixante-deux centiares (38a 62ca). Ledit bien est situé en voirie entre la rue Fernand André et rue du Terminal ;
Considérant le plan de cession du domaine public rue du Terminal et rue Fernand André ZAE AUBANGE PED-Terminal Container établie par IDELUX ;
Vu la décision n° 43 du Collège communal du 07/10/2026 décidant d'approuver le plan de délimitation de la voirie communale rue du Terminal et rue Fernand André à 6790 AUBANGE établie par IDELUX le 17/06/2025 et de mettre le point au prochain Conseil communal afin d'approuver le projet d'acte ainsi que ledit plan de délimitation ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :
Article 1 : d'approuver le plan de délimitation de la voirie communale rue du Terminal et rue Fernand André à 6790 AUBANGE établie par IDELUX le 17/06/2025 ;
Article 2 : de déclasser l'excédent de voirie non cadastré du domaine public (lot 1) ;
Article 3: d'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

PROJET DE DELIBERATIONS

Article 4 : de mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant les parcelles mieux qualifiées dans le projet, pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, publié au Moniteur belge en date du 24 janvier 2025, entré en vigueur le 1er janvier 2025.

Point n°16 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte pour l'achat de parcelles forestières – Lot 24 – situées dans les bois d'HALANZY – RACHECOURT, pour un montant de 20.000€.

- Parcelle cadastrée 3ème DIV HALANZY, Section A : n°204 de 0,168 ha : feuillus divers

- Parcelles cadastrées 4ème DIV RACHECOURT, Section B : n°683A, 685B, 685C, 686, 690B ; soit 1,657 ha : fond de bois régénération naturelle

Le Conseil ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'estimation d'un montant de 22.000 euros pour l'achat de deux parcelles de bois situées entre RACHECOURT et BATTINCOURT transmis par [redacted].

Considérant que le Collège communal estime que ces parcelles serviront de compensation si besoin ;

Considérant que ces parcelles sont attenantes à des parcelles forestières communales ;

Vu la décision n°16 du Collège communal du 26/11/2025 décidant d'acquérir les parcelles et de charger service patrimoine du suivi et de rentrer une offre rapidement ;

Considérant que l'offre relative au lot n°23, d'un montant de 2.000 euros, a été refusée par le vendeur ;

Considérant que l'offre relative au lot n°24, d'un montant de 20.000 euros, a été acceptée et contresignée par le vendeur ;

Vu la décision n°36 du Collège communal du 28/01/2026 chargeant le service de la Direction financière de porter le crédit de 20.000 euros pour l'achat de la parcelle dans la MB1 2026 ;

Considérant que [redacted], 34 Avenue de la Libération à 6790 AUBANGE a été désigné pour la rédaction du projet d'acte;

Considérant le projet d'acte rédigé par [redacted], relatif à l'achat des parcelles forestière entre la Ville d'AUBANGE et ARIMMO S.A. ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte rédigé par [redacted], 34 Avenue de la Libération à 6790 AUBANGE relatif à l'achat des parcelles forestières – lot 24 - entre la Ville d'AUBANGE et ARIMMO S.A. pour un montant de 20.000€.

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°17 : Décision relative à la vente d'une partie de parcelle communale, cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS/2511C3, située à l'arrière de la rue Lang à 6791 ATHUS, pour un montant de 15.492€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Considérant le projet d'aménagement de parking du garage BLAISE, ayant ses bureaux sis rue de Rodange n° 113 à 6791 ATHUS ;

Considérant que le projet prévu sur la parcelle B2511C3 sis rue Lang à 6791 ATHUS ;

Considérant les deux propositions reçues de la part du demandeur ;

Vu le point n°21 du Collège communal du 29/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable des services Mobilité et Urbanisme concernant le projet de parking du garage BLAISE ;

Considérant que les dimensions minimales recommandées par le Service Public de Wallonie en matière de place de stationnement sont les suivantes :

- Stationnement en bout à bout : 6m de longueur, 2m de largeur et 3 m de largeur libre pour la manœuvre ;
- Stationnement en bataille : 5,25m de longueur, 2,5m de largeur et 5,5m de largeur libre pour la manœuvre.

Considérant que la variante n°1 du projet est celle qui respecte au mieux ces recommandations ;

Considérant que le service Mobilité souhaite attirer l'attention sur le fait que le garage BLAISE occupe à lui seul une grande partie du domaine public autour du garage (rue du Centenaire, rue de Rodange) ;

Considérant que l'aménagement de ce parking devrait dès lors être accompagné de recommandations et/ou obligations précisant que le demandeur ne peut se servir de cette nouvelle zone de stationnement comme d'une zone de stockage supplémentaire pour des véhicules en réparation ;

Considérant dès lors que le service mobilité donne un avis favorable à la variante n°1 du projet, à condition de libérer du stationnement public occupé actuellement par le garage BLAISE pour du stockage de véhicules sis rue du Centenaire à 6791 ATHUS ;

Considérant que le service Urbanisme a été consulté dans le cadre de la division et de la vente d'une parcelle communale située à proximité d'un espace vert urbain ;

Considérant que le service Urbanisme partage l'avis du service Mobilité et recommande le choix de la variante n°1, considérée comme la plus pertinente ;

Considérant que, afin de limiter la pollution visuelle de la zone verte, une haie devra être plantée sur terrain privé et entretenue par le propriétaire ;

PROJET DE DELIBERATIONS

Considérant que, pour permettre la mise en œuvre de cette obligation, la zone de manœuvre prévue de 6 m sera réduite à 5,25 m, ce qui permettra d'implanter la haie à 50 cm des limites mitoyennes ;
Vu le point n°26 du Collège communal du 23/07/2025 décidant du principe de vendre une partie du terrain 2511C3 situé rue Lang à ATHUS à [redacted] ;
Vu la décision n°14 du Collège communal du 25/03/2026 décidant de choisir la variante n°1 du plan de géomètre [redacted] en modifiant la zone de manœuvre de 6m à 5,25m pour placer une haie à 50cm des limites mitoyennes et de vendre la parcelle définie sur la variante n°1 au garage BLAISE sous condition du respect de créer un écran végétal sur domaine privé (Ajouter une clause dans l'acte de vente) ;
Considérant l'estimation reçue du Comité d'Acquisition de Luxembourg le 07/09/2026 estimant la valeur vénale du bien à 13.920,00€ pour une emprise de 348m² à prendre dans la parcelle située Aubange, 2ème division ATHUS, section B, n°2511C3 ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 10% du montant de l'expertise ;
Considérant qu'en date du 02/10/2026, [redacted] a donné son accord pour l'achat, de gré à gré, d'une partie de la parcelle communal cadastrée Aubange, 2ème division ATHUS, section B, n°2511C3 pour un montant de 15.492 € ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :
Article 1 : de vendre la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 2 DIV/ATHUS/2511C3 tel que défini sur le plan de géomètre du Bureau TMEX S.A. Lot 1 en date du 16/09/2025 à [redacted] pour un montant de 15.492 € ;
Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°18 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte concernant la vente d'un excédent de voirie situé à l'arrière de l'habitation rue du Bois, 17 à 6792 HALANZY (rue Léon Thiry), pour un montant de 372,50€.
Le Conseil,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 8 du Décret relatif à la voirie communale ;
Vu la demande de [redacted] et propriétaires de l'habitation sise rue du Bois 17 à 6792 HALANZY ;
Considérant que [redacted] sollicitent l'accord du Collège communal en vue d'acquérir une partie d'une parcelle communale, située derrière leur terrain sis rue du Bois 17 ;
Considérant que la parcelle communale précitée est située au lieu-dit « A la Motte » à 6792 HALANZY, cadastrée 3ème division, section C n°1947 L2 ;
Vu la décision n°15 du Collège communal du 04/11/2024 décidant d'émettre un avis favorable sur le principe d'entamer une procédure de rachat d'excédent de voirie moyennant déclassement en amont ;
Vu la décision n°410 du Conseil communal du 30/06/2025 décidant de déclasser et d'intégrer les parcelles privées communales cadastrées 3eme DIV/HALANZY/Section 3C1947L2, 1947C2 et 1947D2 dans le domaine public pour cause d'utilité publique ;
Considérant l'estimation établie par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU en date du 15/07/2025 et estimant la parcelle cadastrée 3ème division, section C n°1947 L2 à 25 €/m² ;
Vu la décision n°32 du Collège communal du 23/07/2025 décidant d'approuver l'estimation de 25,00€/m² pour la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C1947L2 et de demander à [redacted] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de la partie de la parcelle communale ;
Considérant le plan de mesurage dressé par [redacted], géomètre-expert, 307 rue Woiwer à L-4687 DIFFERDANGE, établissant la superficie à racheter à 7m² ;
Considérant que la valeur d'achat de la partie de parcelle s'élève à 175,00 € ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 17,50 € de majoration (10% du montant de l'expertise) ;
Vu la décision n°38 du Collège communal du 12/11/2025 décidant d'approuver le plan de géomètre dressé par [redacted], géomètre-expert, 307 rue Woiwer à L-4687 DIFFERDANGE du 20/10/2025 et de proposer à [redacted], l'achat de la partie de parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C1947L2, au prix total de 372,50 € ;
Considérant que la parcelle cadastrée AUBANGE 3 DIV/HALANZY/ C1947L2 a été intégrée au domaine public ;
Considérant qu'en date du 26/11/2025 [redacted] ont marqué leurs accords pour l'achat de l'excédent de voirie au montant de 372,50 € ;
Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 25/02/2026 où une réclamation écrite a été déposé (décision n°16 du Collège communal du 08/04/2026) ;
Vu la décision n°17 du Collège communal du 08/04/2026 décidant de demander à ORES de déplacer le poteau suivant le plan prévu initialement ;
Vu la décision n°908 du Conseil communal du 11/05/2026 décidant de de modifier la voirie « Rue Léon Thiry à 6792 HALANZY», anciennement Rue de l'Industrie, conformément au plan dressé par le Géomètre expert, [redacted] du bureau TMEX S.A. et de vendre et de déclasser l'excédent de voirie situé à l'arrière de l'habitation rue du Bois 17 à 6792 HALANZY à [redacted], pour le montant de 372,50€ ;
Vu la décision n°40 du Collège communal du 27/05/2026 décidant de désigner le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

l'excédent de voirie « Rue Léon Thiry à 6792 HALANZY » situé à derrière l'habitation sis rue du Bois 17, 6792 HALANZY, entre la Ville d'AUBANGE et [redacted] ;
Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT relatif à la vente de l'excédent de voirie situé à l'arrière de l'habitation rue du Bois 17 à 6792 HALANZY entre [redacted] et la Ville d'AUBANGE ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :
Article 1 : d'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;
Article 2 : de mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Commune conformément à l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêts, de pouvoir locaux et de logement entré en vigueur le 01 janvier 2025 et publié au Moniteur belge le 24 janvier 2025;
Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations

Point n°19 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte concernant la vente d'un excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sise rue Guillin, 5 à 6790 AUBANGE, [redacted], pour un montant de 7.484,00€.
Le Conseil ;
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant la demande de [redacted], domiciliés rue Guillin 5A à 6790 AUBANGE, souhaitant acquérir l'excédent de voirie situé devant leur habitation sis rue Guillin, 5 à 6790 AUBANGE ;
Vu la délibération n°81 du Collège communal du 19/04/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande de [redacted] pour entamer la procédure de vente d'excédent de voirie devant leur habitations n°3 et 5A rue Guillin à 6790 AUBANGE ;
Considérant qu'ils sont maintenant propriétaires de l'habitation sise rue Guillin 5 à 6790 AUBANGE ;
Vu la décision n°33 du Collège communal du 24/04/2023 décidant de marquer un accord de principe à la demande de [redacted] et d'entamer la procédure de vente d'excédent de voirie ;
Considérant l'estimation établie par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU en date du 23/06/2025 et estimant l'excédent de voirie à 80€/m² ;
Vu la décision n°41 du Collège communal du 09/07/2025 décidant d'approuver l'estimation de 80,00€/m² pour l'excédent de voirie se situant devant l'habitation sise rue Guillin 5 à 6790 AUBANGE et de demander à [redacted] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de leur choix (en laissant 1m50 de trottoir public), afin de déterminer le prix de l'achat de l'excédent de voirie ;
Considérant le plan de mesurage dressé par le bureau T-MEX, Géomètre-expert, en date du 10/11/2025, établissant la superficie des deux lots à racheter à 83 m² :
Considérant que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 6.640€ ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 664€ de majoration (10 % du montant de l'expertise);
Vu la décision n°35 du Collège communal du 19/11/2025 décidant de proposer à de proposer à [redacted], domiciliés rue Guillin 5A à 6790 AUBANGE, l'achat de l'excédent de voirie situé devant l'habitation rue Guillin 5 à 6790 AUBANGE, au prix total de 7.484,00€ ;
Considérant que l'habitation situé Rue Guillin 5 a été cédée à [redacted] le 10/04/2025 ;
Considérant qu'en date du 15/12/2025 [redacted] ont marqué leur accord pour l'achat de l'excédent de voirie communal au prix de 7.484,00€ ;
Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établie le 30/03/2026 où aucune réclamation a été introduite ;
Vu la décision n°965 du Conseil communal du 08/06/2026 décidant de modifier la voirie « rue Guillin » conformément au plan dressé par le bureau T-MEX, Géomètre-expert et de vendre et de déclasser l'excédent de voirie situé à l'avant de l'habitation rue Guillin 5 à [redacted], pour le montant de 7.484,00€ ;
Vu la décision n°35 du Collège communal du 24/06/2026 décidant de désigner [redacted], Chemin des Espagnols 313 à 6700 ARLON, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative à l'excédent de voirie se situant devant leur habitation rue Guillin, 5 à 6790 AUBANGE, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et [redacted] ;
Considérant le projet d'acte rédigé par [redacted], relatif à la vente de l'excédent de voirie se situant devant leur habitation rue Guillin, 5 à 6790 AUBANGE, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et [redacted] ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

POINT DE DÉLIBÉRATIONS

Article 1 : d'approuver le projet d'acte rédigé par [redacted], Chemin des Espagnols 313 à 6700 ARLON relatif à la vente de l'excédent de voirie se situant devant leur habitation rue Guillin, 5 à 6790 AUBANGE, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et [redacted].
Article 2 : de charger le collège communal du suivi de cette décision.

Point n°20 : Décision relative à l'approbation du compromis de vente concernant l'acquisition de la parcelle non cadastrée appartenant à la SNCB, située rue Arend (2ème division, section B) à ATHUS, Quartier Gare, emprise foncière stratégique dans le cadre du projet communal de requalification du quartier de la gare et de sa mise en vente publique par la SNCB, pour un montant de 40.000€.

Le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif à l'accompagnement et au soutien financier des opérations de développement urbain ;
Vu le projet de rénovation urbaine « Les Parcs au fil des eaux » et plus particulièrement la séquence 1 « Entre la gare et l'eau » ;
Vu la décision du Collège communal du 27 août 2025 relative à l'intégration de la portion de voirie située aux abords du rond-point de la rue Arend dans les futurs travaux de la séquence 1 ;
Considérant que cette décision prévoyait également l'intégration du parking adjacent appartenant à la SNCB dans le cadre du projet de réaménagement du secteur ;
Considérant que la SNCB est propriétaire d'une emprise foncière non cadastrée située rue Arend à ATHUS, actuellement affectée au stationnement, à proximité immédiate de la gare et du périmètre de l'opération de rénovation urbaine ;
Considérant que cette emprise foncière constitue un élément stratégique dans le cadre du réaménagement du quartier de la gare et qu'elle représente le prolongement direct des aménagements projetés dans le cadre de la séquence 1 « Entre la gare et l'eau » ;
Considérant que l'esquisse du projet a été présentée au Fonds du Développement et a reçu un avis favorable;
Considérant que le projet prévoit notamment l'aménagement d'un parking paysager, d'espaces verts, l'amélioration des liaisons piétonnes ainsi que le renforcement de la qualité paysagère et de l'attractivité du quartier de la gare ;
Considérant que la SNCB a annoncé son intention de procéder à la vente publique de cette emprise foncière ;
Considérant les échanges intervenus avec les services du Fonctionnaire délégué concernant les potentialités d'aménagement de cette emprise ;
Considérant qu'il ressort de ces échanges que le terrain est soumis à diverses contraintes liées notamment à la proximité des infrastructures ferroviaires, à la configuration du site et aux prescriptions urbanistiques applicables;
Considérant que ces contraintes limitent les possibilités de développement du terrain et renforcent l'intérêt d'une affectation à des aménagements d'intérêt collectif en lien avec le projet communal de rénovation urbaine ;
Considérant que le projet porté par la Ville d'AUBANGE permet une valorisation cohérente du site tout en tenant compte des contraintes identifiées par les autorités compétentes ;
Considérant que l'acquisition de cette emprise permettrait à la Ville d'AUBANGE de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation complète et cohérente du projet communal de requalification du quartier de la gare;
Considérant que cette acquisition poursuit un objectif d'utilité publique en s'inscrivant dans la continuité directe du projet communal de rénovation urbaine du quartier de la gare, visant l'amélioration du cadre de vie, de la mobilité, de l'accessibilité et de la qualité des espaces publics ;
Considérant qu'il est dès lors opportun pour la Ville d'AUBANGE de confirmer son intérêt pour l'acquisition de cette emprise foncière ;
Vu la décision n°8 du Collège communal du 01/07/2026 décidant de déposer une offre de prix ;
Vu la décision n°1022 du Conseil communal du 06/07/2026 décidant de Article 1 : confirmer l'intérêt communal pour l'acquisition de l'emprise foncière appartenant à la SNCB située rue Arend à ATHUS (2e division, section B), dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de rénovation urbaine «Les Parcs au fil des eaux » ; Article 2 : de reconnaître que cette acquisition répond à un objectif d'utilité publique en raison de son intégration directe au projet communal de requalification du quartier de la gare el à l'opération de rénovation urbaine « Les Parcs au fil des eaux » ; Article 3 :de marquer son accord sur le principe de cette acquisition ; Article 4 : D'autoriser le Collège communal à entreprendre toutes les démarches utiles auprès de la SNCB dans le cadre de la procédure de vente publique annoncée ; Article 5 : De charger les services communaux compétents du suivi administratif et technique du dossier ;
Considérant le compromis de vente rédigé par la SNCB reçu en date du 12/10/2026 relatif à la vente à la Ville d'AUBANGE d'une parcelle de terrain sise à 6791 ATHUS, rue Arend, cadastrée comme suit : section B, parcelle sans numéro parcellaire, d'une superficie suivant mesurage de 674m² ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :
Article 1 : d'approuver le compromis de vente rédigé par la SNCB relatif à la vente à la Ville d'AUBANGE d'une parcelle de terrain sise à 6791 ATHUS, rue Arend, cadastrée comme suit : section B, parcelle sans numéro parcellaire, d'une superficie suivant mesurage de 674m².
Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°21 : Révision du règlement d'attribution des logements communaux.

PROJET DE DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1222-1, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Code wallon de l'habitation durable et le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
Vu le règlement d'attribution des logements communaux adopté par le Conseil communal le 4 septembre 2019 ;
Vu les délibérations du Conseil communal fixant les loyers des logements communaux ;
Considérant que le règlement du 4 septembre 2019 doit être mis à jour, et que les loyers fixés par des décisions successives doivent être remplacés par un mode de calcul unique et objectif ;
Considérant que les baux en cours ne peuvent pas être modifiés unilatéralement et restent applicables jusqu'à leur échéance ;
Sur proposition du Collège communal ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :
Article 1er. D'adopter le règlement d'attribution des logements communaux annexé à la présente délibération.
Article 2. D'abroger le règlement d'attribution des logements communaux du 4 septembre 2019.
Article 3. D'abroger toutes les délibérations antérieures du Conseil communal fixant le loyer ou l'indemnité d'occupation d'un logement communal. Les loyers sont désormais fixés exclusivement selon le règlement adopté à l'article 1er, pour tout nouveau contrat ; les contrats en cours restent régis par leurs stipulations jusqu'à leur échéance.

Point n°22 : Décision relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'Ecole Communale Fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE.
Le Conseil siégeant publiquement,
Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 24 juillet 1997 « Missions », tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ainsi que les structures mises en place pour les atteindre ;
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par la direction de l'école communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE en concertation avec la Présidente du CPAS en charge de l'enseignement ;
Considérant que chaque pouvoir organisateur établit le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires qu'il organise ;
Considérant l'avis positif remis par les membres du Conseil de participation de l'école communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE, consultés lors de la réunion du 5 octobre 2026 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'école communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE.

Point n°23 : Décision relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'Ecole Communale Fondamentale d'AUBANGE.
Le Conseil siégeant publiquement,
Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 24 juillet 1997 « Missions », tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ainsi que les structures mises en place pour les atteindre ;
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par la direction de l'école communale fondamentale d'AUBANGE en concertation avec la Présidente du CPAS en charge de l'enseignement ;
Considérant que chaque pouvoir organisateur établit le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires qu'il organise ;
Considérant l'avis positif remis par les membres du Conseil de participation de l'école communale fondamentale d'AUBANGE, consultés lors de la réunion du 3 novembre 2026 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'école communale fondamentale d'AUBANGE.

Point n°24 : Décision relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'Ecole Communale primaire de RACHECOURT.
Le Conseil siégeant publiquement,
Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 24 juillet 1997 « Missions », tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ainsi que les structures mises en place pour les atteindre ;
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par la direction de l'école communale primaire de RACHECOURT en concertation avec la Présidente du CPAS en charge de l'enseignement ;
Considérant que chaque pouvoir organisateur établit le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires qu'il organise ;

PROJET DE DELIBERATIONS

Considérant l'avis positif remis par les membres du Conseil de participation de l'école communale primaire de RACHECOURT, consultés lors de la réunion du 8 octobre 2026 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'école communale primaire de RACHECOURT.

Point n°25 : Communication : Dates des conseils communaux 2027 : lundis 1er février, 08 mars, 05 avril, 10 mai, 14 juin, 05 juillet, 06 septembre, 11 octobre, 08 novembre, 13 décembre 2027.

Point n°26 : Communication : Points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets qui se tiendra le jeudi 10 décembre 2026.

PROJET DE DELIBERATIONS